

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## Ordonnance n. 5.272 du 01/04/2015 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Afrique du Sud relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 23 septembre 2013

(Journal de Monaco du 24 avril 2015).

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

**Article 1er .-** L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Afrique du Sud en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 23 septembre 2013, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 6 décembre 2014, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

**Article 2 .-** Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 , susvisée, sont applicables.

**Article 3 .-** Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

## Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Afrique du Sud relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (« Les Parties ») ont participé depuis longtemps aux efforts internationaux déployés pour combattre les crimes financiers et autres, y compris la lutte contre le financement du terrorisme ;

CONSIDÉRANT QUE LES PARTIES souhaitent améliorer et faciliter les termes et conditions de l'échange de renseignements en matière fiscale ;

DÉSIRANT À CE PROPOS conclure le présent Accord, qui contient des obligations pour chacune d'entre elles, les Parties contractantes ;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

<#comment>

.-

**Article 1er .-** Champ d'application de l'Accord

Les Parties par l'intermédiaire de leurs Autorités compétentes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties - relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution et la perception de l'impôt, en ce qui concerne les personnes soumises à de tels impôts ou pour les enquêtes en matière fiscale ou les poursuites en matière fiscale pénale concernant lesdites personnes. La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La partie requise fait tout son possible pour assurer que l'échange effectif de renseignements ne soit pas indûment entravé ou retardé.

<#comment>

.-

## **Article 2 .- Impôts visés**

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants perçus par les Parties :

(a) en ce qui concerne la Principauté de Monaco :

(i) l'impôt sur les bénéfices des revenus commerciaux perçus par des personnes individuelles ;

(ii) l'impôt sur les bénéfices perçus de sociétés ;

(iii) l'impôt sur les successions ;

(iv) l'impôt sur les donations ; et

(v) les droits d'enregistrement ;

(b) en ce qui concerne l'Afrique du Sud :

(i) l'impôt proportionnel ;

(ii) la retenue sur redevances ;

(iii) l'impôt sur les dividendes ;

(iv) la retenue sur intérêts ; et

(v) l'impôt sur les artistes et les sportifs étrangers.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient si les Parties en conviennent. L'Autorité compétente de chaque Partie notifie l'autre Partie de toute modification substantielle apportée aux dispositions législatives qui peuvent affecter les obligations de cette Partie visées dans le présent Accord.

<#comment>

.-

## **Article 3 .- Définitions**

1. Aux fins du présent Accord :

(a) le terme « Monaco » signifie le territoire de la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale, y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien au-dessus, la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction ; et

(b) le terme « Afrique du Sud » signifie la République d'Afrique du Sud ; et quand il est employé dans un sens géographique, il inclut sa mer territoriale ainsi que toute zone adjacente aux limites des eaux territoriales, y compris le plateau continental, qui a été qualifié ou peut être qualifié dans les présentes, en vertu de la législation de l'Afrique du Sud et en conformité avec le droit international, comme un territoire sur lequel l'Afrique du Sud exerce des droits souverains de juridiction ;

(c) le terme « société », signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne juridique ;

(d) le terme « autorité compétente » signifie :

(i) pour Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé ; et

(ii) pour l'Afrique du Sud, le Commissaire de l'administration fiscale sud-africaine ou son représentant autorisé ;

(e) le terme « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, le Code pénal ou toute autre législation ;

(f) le terme « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

(g) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document ou enregistrement quelle que soit sa forme ;

(h) le terme « mesures de collecte de renseignements » signifie les lois ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

(i) le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes ;

(j) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue sous réserve que les actions cotées de la société puissent être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(k) le terme « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant une majorité des droits de vote et la valeur de la société ;

(l) le terme « bourse reconnue », signifie toute bourse approuvée par les autorités compétentes des Parties ;

(m) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dans lequel l'achat, la vente ou le rachat d'actions ou d'autres titres n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(n) le terme « Partie requise » signifie la Partie au présent Accord à laquelle des renseignements sont demandés ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande ;

(o) le terme « Partie requérante » signifie la Partie au présent Accord qui présente une demande de renseignements ou qui a reçu des renseignements de la Partie requise ; et,

(p) le terme « impôt », signifie tout impôt visé par le présent Accord.

2. Pour l'application du présent Accord à tout moment donné par une Partie, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

<#comment>

.-

#### **Article 4 .- Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande de la partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que la Partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie. L'autorité compétente de la Partie requérante peut faire une demande de renseignements conformément au présent article seulement s'il lui est impossible d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'Autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'Autorité compétente de la Partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne le lui permet.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son Autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

(b) les renseignements concernant la propriété légale et bénéficiaire des sociétés, des partenariats, des fondations et autres personnes, y compris dans le cas de fonds ou de dispositifs de placements collectifs, les renseignements sur les actions, parts ou autres intérêts ;